

Principaux changements apportés avec la convention collective 2023-2028 et autres ententes

| Ce qui était appliqué en 2023-2024 | Ce qui doit être appliqué en 2024-2025 |
|---|--|
| Rémunération – suppléance occasionnelle ou en sus de la tâche, ajout à la tâche éducative (secteur des jeunes) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Suppléance occasionnelle rémunérée selon des intervalles de temps (60 minutes ou moins, entre 61 et 150 minutes, entre 151 et 210 minutes, plus de 210 minutes) • Taux de suppléance occasionnelle uniforme pour les suppléants légalement qualifiés ou non (1/1000^e de l'échelon 1) • Entente nationale hors convention pour le paiement à l'échelon des suppléances pour les enseignants qui sont légalement qualifiés et qui ont un contrat • Pour un enseignant régulier, la suppléance est rémunérée à 1/1000^e pour une période de 45 à 60 minutes. Pour moins de 45 ou plus de 60 minutes, on divisait par 45 le taux et multipliait par la durée du remplacement en minutes. <p>Exemple : pour 75 minutes au secondaire (échelon 16, 1/1000^e = 100,25\$) 100,25\$ / 45 x 60 = 167,08\$</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les minutes en présence élèves sont rémunérées. Des minutes d'accueil et déplacement seront ajoutées si le suppléant n'a pas de contrat (nb de minutes à convenir avec le CSS). <i>Référence : clause 6-7.03</i> • Taux de suppléance occasionnelle différencié pour les suppléants légalement qualifiés (1/1000^e de l'échelon 3) ou non (1/1000^e de l'échelon 1) <i>Référence clause 6-7.03</i> • L'enseignant qui a un contrat à temps partiel est rémunéré selon son échelon pour la suppléance en sus de son contrat. <i>Référence : clauses 6-7.01 et 6-8.02</i> • Pour un enseignant qui assume une tâche à 100%, la suppléance est rémunérée à 1/1000^e, rehaussé de 33% pour une période de 60 minutes. Pour une durée différente de 60 minutes, on fait la proportion. Il ne s'agit pas réellement d'une hausse pour les périodes de plus de 60 minutes, mais le 33% supplémentaire vient combler la différence avec le changement de diviseur. <i>Référence : 6-8.02</i> <p>Exemple : pour 75 minutes au secondaire (échelon 16, 1/1000^e = 100,25\$) 100,25\$ / 60 x 75 x 133% = 166,67\$</p> |

| Ce qui était appliqué en 2023-2024 | Ce qui doit être appliqué en 2024-2025 |
|---|--|
| Rémunération – suppléance occasionnelle ou en sus de la tâche (secteur des jeunes - suite) | |
| <ul style="list-style-type: none"> Entente locale avec le projet Rareté de main d'œuvre : les enseignants réguliers à temps plein qui prenait en charge un groupe supplémentaire avaient une prime de 20% pour ce groupe, ajoutée à la rémunération de la suppléance. Entente nationale hors convention pour que la suppléance effectuée par des retraités de l'enseignement soit rémunérée à leur échelon, selon les intervalles de temps de la convention collective. Prime de 7,89% (RREGOP) | <ul style="list-style-type: none"> L'enseignant à 100% (régulier ou temps partiel) qui prend un groupe supplémentaire pour une période minimale de 3 mois bénéficie d'une prime de 33% pour ce groupe, ajoutée au pourcentage de tâche réellement travaillé en sus du 100%. <i>Référence : Annexe 73</i> Exemple : ajout de 2 périodes au secondaire (échelon 16) 2 périodes / 28,8 périodes = 6,94% 6,94% x 133% x 100 246\$ = 9 252,91\$ pour une année Entente nationale hors convention pour que la suppléance effectuée par des retraités de l'enseignement soit rémunérée à leur échelon, selon le temps réellement effectué (comme 6-7.03) Prime de 7,5% (RREGOP) Prime de 5% si c'est un contrat de 3 mois ou plus (rétroactif si un remplacement indéterminé devient un contrat de 3 mois ou plus). S'applique aussi ÉDA - FP |
| Rémunération – Suppléance prévue de plus de 10 jours et remplacement indéterminé (secteurs des jeunes) | |
| <ul style="list-style-type: none"> La rémunération à l'échelon est applicable après 20 jours consécutifs d'absence de l'enseignant remplacé, rétroactivement au début du remplacement, sauf si le suppléant cumule plus de 3 jours d'absence pendant ces 20 jours. | <ul style="list-style-type: none"> La rémunération à l'échelon est applicable après 10 jours consécutifs d'absence de l'enseignant remplacé, ou si l'absence est initialement prévue de plus de 10 jours, rétroactivement au début du remplacement, sauf si le suppléant cumule plus d'une journée d'absence pendant ces 10 jours. <i>Référence : Clause 6-7.03D)</i> |

| Ce qui était appliqué en 2023-2024 | Ce qui doit être appliqué en 2024-2025 |
|---|---|
| Rémunération – Autres tâches professionnelles (ATP ou bloc C) au secteur des jeunes | |
| <ul style="list-style-type: none"> Rien n'est prévu dans la convention collective. La pratique locale est à l'effet de convenir d'une compensation des dépassements de tâche du bloc C en journées pédagogiques. | <ul style="list-style-type: none"> Il est toujours possible de convenir d'une compensation avec la direction, mais un budget est maintenant alloué aux CSS pour rémunérer des ATP selon l'échelle salariale de l'annexe 72. Les heures allouées doivent avoir été expressément confiées ou préalablement autorisées par la direction, sur une base volontaire de l'enseignant. Des discussions sont à prévoir avec le CSS pour l'application de cette clause. <i>Référence : Annexe 72</i> |
| Déclencheurs de contrat à temps partiel au secteur des jeunes | |
| <ul style="list-style-type: none"> Après 2 mois consécutifs d'absence d'un enseignant, un contrat à temps partiel est octroyé si le suppléant ne s'absente pas plus de 3 jours pendant ces 2 mois. Un contrat à temps partiel qui couvre les 80 derniers jours de l'année scolaire se termine le 30 juin. | <ul style="list-style-type: none"> Après 1 mois d'absence d'un enseignant, un contrat à temps partiel est octroyé si le suppléant ne s'absente pas plus de 2 jours pendant ce 2 mois. <i>Référence : clause 5-1.11</i> Un contrat à temps partiel qui couvre les 60 derniers jours de l'année scolaire se termine le 30 juin. <i>Référence : clause 5-1.13 B)</i> |

| Ce qui était appliqué en 2023-2024 | Ce qui doit être appliqué en 2024-2025 |
|---|--|
| Journées pédagogiques (secteur des jeunes, ÉDA et FP) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau local, 4 journées pédagogiques sur 20 peuvent être faites en télétravail. • Au niveau local, 3,5 journées pédagogiques sur 20 sont pour du travail personnel. Elles sont déterminées au niveau du CSS et peuvent être modifiées au niveau école au besoin. | <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 25% des journées pédagogiques peuvent être faites en télétravail (5 sur 20). Ces journées sont déterminées par le CSS lors de la confection du calendrier scolaire. <i>Référence : clauses 8-1.09, 11-10.01 et 13-10.01</i> • Au moins 20% des journées pédagogiques qui ont identifiées pour du télétravail sont pour du travail personnel (contenu déterminé par les enseignants). Elles sont déterminées au niveau du CSS. <i>Référence : clauses 8-1.09, 11-10.01 et 13-10.01</i> |
| Semaine régulière de travail (secteur des jeunes, ÉDA et FP) | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Parmi les 5 heures hebdomadaires de TNP, 2 heures, en moyenne, peuvent être faites au moment et au lieu déterminé par l'enseignant. • Rien sur l'encadrement dans la tâche au primaire | <ul style="list-style-type: none"> • Parmi les 5 heures hebdomadaires de TNP, 3 heures, en moyenne, peuvent être faites au moment et au lieu déterminé par l'enseignant. Ce sera 4h en 2025-2026 et 5h en 2026-2027. <i>Référence : clauses 8-5.01, 8-5.02 A) ii), ÉDA : clauses 11-10.04 A), 11-10.04 B) 2) ii) FP : clauses 13-10.05A), 13-10.05 B) 2) ii)</i> • L'enseignant au primaire (incluant enseignants spécialistes, enseignants orthopédagogues) a 1h d'encadrement par semaine non fixé à l'horaire (108 minutes par cycle). L'enseignant à temps partiel ajuste ce temps au prorata de la tâche éducative. <i>Référence : clauses 8-6.02B) et 8-7.12</i> |

| Ce qui était appliqué en 2023-2024 | Ce qui doit être appliqué en 2024-2025 |
|---|---|
| Taux horaire (ÉDA et FP) | |
| <ul style="list-style-type: none"> Aucune distinction pour un enseignant légalement qualifié ou non (un peu moins que 1/1000^e de l'échelon 8). Le taux horaire est pour une période de 50 à 60 minutes. Pour moins de 50 ou plus de 60 minutes, on divisait par 50 le taux et multipliait par la durée du remplacement en minutes. Rémunération à l'échelon non rétroactive lorsqu'un contrat est déclenché après 200 heures (ÉDA) ou 144 heures (FP) et qu'il y a 25 heures supplémentaires prévues. | <ul style="list-style-type: none"> Distinction pour un enseignant légalement qualifié (1/1000^e de l'échelon 10) ou non (1/1000^e de l'échelon 8). <i>Référence : clauses 11-2.02 et 13.2.02</i> Le taux horaire est pour une période 60 minutes et est ajusté au prorata de la durée. Du temps d'accueil et déplacement est ajouté si l'enseignant n'a pas de contrat. <i>Référence : clauses 11-2.02 et 13.2.02</i> Rémunération à l'échelon rétroactive lorsqu'un contrat est déclenché après 200 heures (ÉDA) ou 144 heures (FP) et qu'il y a 25 heures supplémentaires prévues. Aucune récupération salariale possible du CSS si le taux à l'échelon est inférieur au taux horaire. <i>Référence : clauses 11-2.02 D) et 13.2.02 D)</i> |
| Ajout à la tâche éducative (ÉDA et FP) | |
| <ul style="list-style-type: none"> Pour un enseignant régulier ou à temps partiel qui dépasse 800 heures de tâche éducative (ÉDA) ou 720 heures (FP), les heures ajoutées sont rémunérées à 1/1000^e pour une période de 50 à 60 minutes. Pour moins de 50 ou plus de 60 minutes, on divisait par 50 le taux et multipliait par la durée en minutes. | <ul style="list-style-type: none"> Pour un enseignant régulier ou à temps partiel qui dépasse 800 heures de tâche éducative (ÉDA) ou 720 heures (FP), les heures ajoutées sont rémunérées à 1/1000^e + 33% pour une période de 60 minutes. Il ne s'agit pas réellement d'une hausse pour les périodes de plus de 60 minutes, mais le 33% supplémentaire vient combler la différence avec le changement de diviseur. <i>Référence : clauses 11-10.04 G) et 13-10.07 D)</i> |